

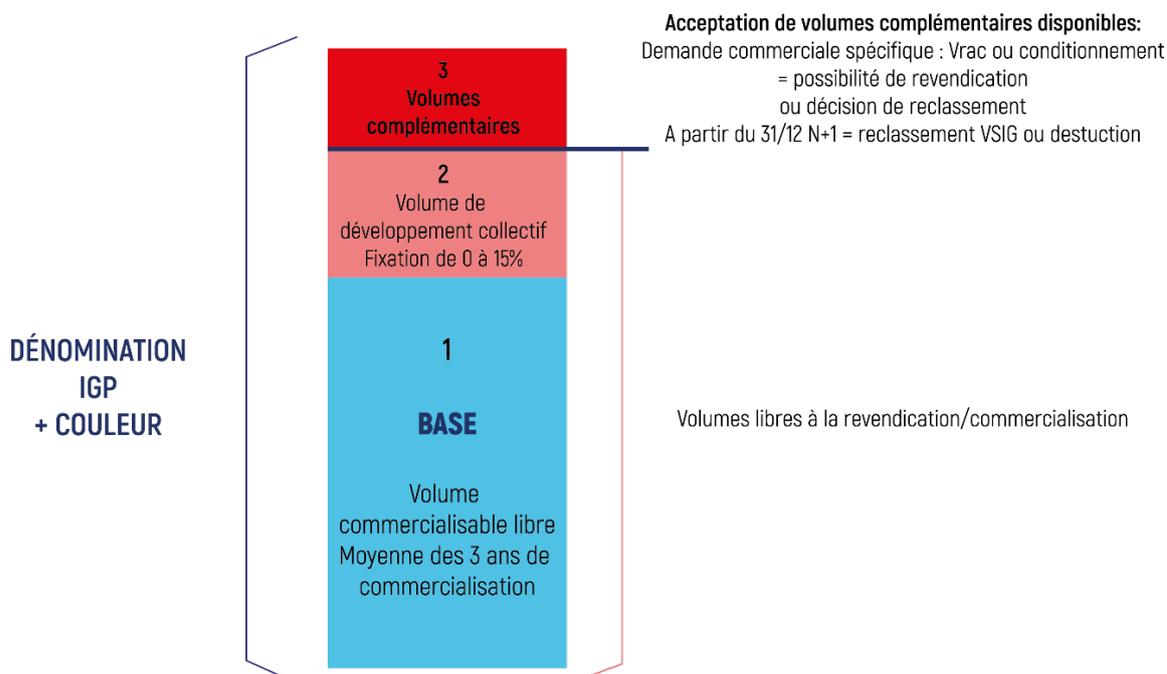
Le VIP2C a été mis en route en 2022 sur l'IGP Méditerranée rosé et cette mesure de régulation inédite a porté ses fruits. Le volume de récolte était conforme aux prévisions interprofessionnelles et cela permettra à terme d'instaurer un équilibre production/commercialisation. L'objectif reste identique : préserver la qualité du vin pour maintenir les dénominations IGP sur un marché toujours plus concurrentiel.

Le 28 juin 2024, l'Assemblée Générale d'Intervins Sud-Est a voté à l'unanimité le nouveau dispositif du VIP2C, applicable aux volumes du millésime 2024.

- **SUR QUEL VIN PORTE LE DISPOSITIF ?** L'IGP Méditerranée rosé, rouge et blanc, l'IGP Vaucluse rosé, rouge et blanc, l'IGP Drôme rosé, rouge et blanc et l'IGP Ardèche rosé et rouge, sur le millésime 2024.
 - **QUAND DEBUTE LA MISE EN PLACE ?** A partir de la récolte 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.
 - **POUR QUEL TYPE D'ENTREPRISE ?** Les producteurs, caves coopératives et caves particulières
 - **POURQUOI ?** Pour assurer la gestion du marché et l'équilibre production/commercialisation avec un but commun : **l'organisation économique du marché.**
 - **EN QUOI CONSISTE LE VIP2C ?**
1. **LE VOLUME COMMERCIALISABLE :** C'est la moyenne des 3 dernières années du volume IGP concerné, commercialisé par entreprise (issu des DRM 2021/2023), ci-dessous nommée **base**. Il sera communiqué par l'interprofession.

Le volume de **base** est acquis et ne subit aucune contrainte lors de la déclaration de revendication.

2. **LE VOLUME DE DEVELOPPEMENT COLLECTIF** est fixé par l'interprofession chaque année, en fonction des stocks, de la récolte prévisionnelle, des sorties de chais, qui donnent une perspective d'évolution collective. **Pour le millésime 2024, ce volume est fixé à 0% en plus de la base, sur l'ensemble des dénominations citées précédemment, sauf sur l'IGP Méditerranée rosé, qui est fixé à +5%.**
3. **VOLUMES COMPLÉMENTAIRES :** C'est l'ensemble des volumes produits au-delà des points précédents. **Ils sont au choix de chaque entreprise. Ils restent disponibles après l'utilisation des précédents volumes, soit pour répondre à d'éventuelles ventes supplémentaires** (dans ce cas, la revendication est possible uniquement sur présentation d'un contrat de vente en vrac ou d'un avis de conditionnement) **soit pour trouver d'autres débouchés.**



- **PAR QUI EST MIS EN PLACE LE DISPOSITIF ?** L'interprofession Intervins Sud Est : contact@intervins-sudest.org
04 90 42 90 04
- **QUI CONTROLE ? L'ODG avec la déclaration de revendication et la commission organoleptique**, qui contrôle le passage dans les dénominations IGP.

Vous faites les déclarations de revendication à l'ODG, sur le volume commercialisable libre et le volume de développement en totale liberté, comme à l'accoutumé.

Au-delà de ces volumes, lorsque vous ferez une déclaration complémentaire pour l'IGP concerné, il faudra l'accompagner par le numéro de visa du contrat vrac Declarvins ou une attestation de conditionnement à remplir directement sur la plateforme de l'ODG (OpenODG).

A partir du 31 décembre 2025, les volumes complémentaires 2024, non utilisés, ne pourront plus être passés à la revendication.

EN PRATIQUE

La déclaration de récolte se fait comme à l'accoutumée.

Ce système n'est en aucun cas, un frein au développement de l'IGP, que ce soit pour les caves, dans la réflexion de leurs volumes, ou pour gagner de nouveaux marchés.

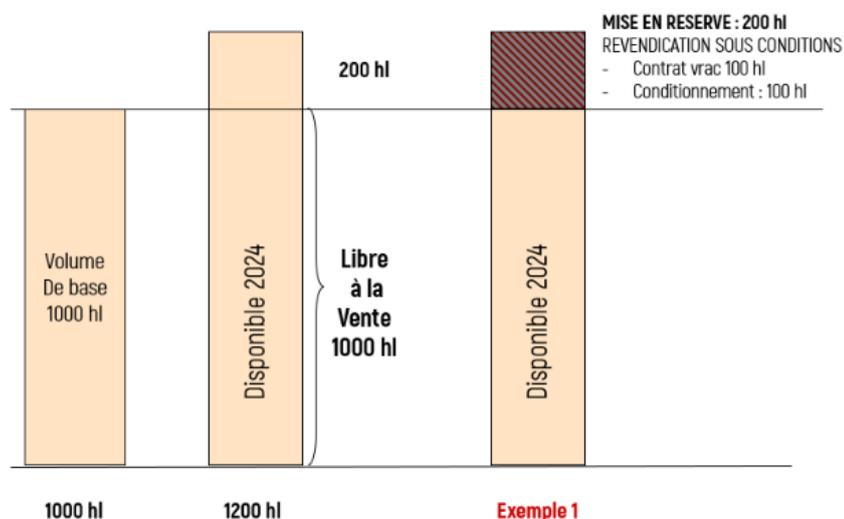
- Votre « base » est de 1000 hl. En 2024 le volume acquis pour la revendication est de 1000 hl (0%)
- Disponible 2024 : 1 200 hl
- Mise en réserve : 200 hl

UTILISATION DE LA RESERVE DE 200 HL EN 2025 :

Exemple 1 : utilisation totale

Contrat de vente pour 100 hl : revendication autorisée

Conditionnement pour 100 hl (jonction entre 2 millésimes) : revendication autorisée



Exemple 2 : utilisation partielle

Contrat vrac pour 70 hl : revendication autorisée

Conditionnement pour 50 hl (jonction entre 2 millésimes) : revendication autorisée

A partir du 31/12/2025 :

80 hl restants = plus de possibilité de revendication.

